

Institut du Numérique Responsable (INR)

STATUTS

Association déclarée par application

de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

I. CONSTITUTION

Article I.1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Institut du Numérique Responsable, désignée dans la suite du document par l'acronyme INR.

Article I.2. OBJET

Cette association a pour objet d'être un lieu de réflexion sur les trois enjeux clés du numérique responsable : la réduction de l'empreinte (économique, sociale et environnementale) du numérique, la capacité du numérique à réduire l'empreinte (économique, sociale et environnementale) de l'humanité, et la création de valeur durable / innovation responsable via le numérique.

Les thèmes abordés sont :

- les sujets techniques – éco-conception des équipements et des services numériques, économie d'énergie, réemploi et recyclage, etc.
- Les usages
- Les aspects sociaux (accessibilité numérique, amélioration pour l'utilisateur), l'économie du partage et l'amélioration de la coopération
- Le rôle du numérique pour glisser vers une économie plus sobre, vertueuse et circulaire
- Tout autre objectif susceptible de répondre aux enjeux précédemment mentionnés

Elle développe, dans l'intérêt de tous, une coopération interdisciplinaire étroite entre acteurs de la vie civile, de l'économie sociale et solidaire, enseignants, chercheurs, acteurs publics, privés et associatifs pour l'anticipation et l'appropriation des enjeux et des valeurs d'un numérique responsable.

L'association a pour buts principaux, sur le thème du numérique responsable :

- de favoriser les échanges et le partage des connaissances,
- de promouvoir les meilleures pratiques,
- d'aider les acteurs sociaux, institutionnels, économiques et le grand public à comprendre et s'approprier les valeurs du numérique responsable
- de contribuer à créer les conditions dans lesquelles le numérique responsable peut participer à augmenter la capacité innovatrice du tissu économique, des institutions et de toute la société ;
- de recenser et communiquer sur les expériences, outils et actualités pour agir concrètement ;
- de développer les moyens scientifiques, technologiques, logistiques, méthodologiques et sociaux existants ou à venir à ces fins.

Pour répondre à ces objectifs, l'INR permettra à des acteurs dont les intérêts seraient incompatibles avec tout ou partie de ces objectifs de devenir membre et de bénéficier de tous les services de l'INR, mais ne leur attribuera aucun droit de vote ou pouvoir décisionnaire. Cette décision sera prise par le comité éthique de l'INR (cf. § D - COMPOSITION)

L'INR exercera des activités économiques :

- Formation
- Labellisation
- Édition sous le nom des «Les Éditions de l'Institut Numérique Responsable »
- Édition sous le nom des «Les Éditions du Club Green IT »
- et toutes autres activités susceptibles de répondre aux buts et objectifs précédemment cités

Article I.3. STRUCTURATION – PARTENARIAT

Pour atteindre ces buts, l'INR établira, entretiendra les liaisons nécessaires et pourra passer convention avec

- a) Toute structure de statut public ou privé ayant en charge les activités du numérique, le développement durable ainsi que l'économie et notamment les Ministères de Tutelle et les Collectivités Territoriales concernés
- b) Toute personne ayant en charge directement ou indirectement les activités en rapport avec l'objet de l'Association
- c) D'une façon générale, toute personne, service, association, organisme ou institut poursuivant ou étudiant toute activité en rapport avec l'objet de l'INR
- d) L'INR pourra soutenir ou créer des antennes en collaboration avec des organismes habilités.

La coordination de l'ensemble du fonctionnement de l'INR est assurée par un président désigné conformément aux présents statuts.

Article I.4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Université de la rochelle, 23 avenue Albert Einstein | BP 33060 - 17031 La Rochelle - France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article I.5. DUREE

L'association dite « Institut du Numérique » est constituée pour une durée indéterminée

Article I.6. COMPOSITION

L'association se compose de deux catégories de membres :

- des membres actifs,
- des membres d'honneur.

Les membres actifs sont les membres à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale ordinaire et ayant adhéré à la charte éthique de l'association figurant dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur le deviennent sur décision du conseil d'administration après examen et avis favorable du comité d'éthique. Ce statut peut être décerné aux personnes morales ou physiques apportant ou ayant apporté un support et un soutien important à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent participer à l'assemblée générale et bénéficient du droit de vote.

L'association se compose de plusieurs collèges définis dans le règlement intérieur et d'un comité d'éthique.

Les collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil d'administration, après approbation de l'Assemblée générale.

Chaque collège désigne en son sein ses représentants au Conseil d'Administration selon les procédures précisées dans le règlement intérieur.

Sur proposition du comité d'éthique un membre pourra être dispensé de cotisation pour une année reconductible.

Article I.7. Le comité d'éthique

Le comité d'éthique est constitué de 7 personnes reconnues pour leur compétence et expertise dans le numérique responsable. Leur présence dans l'association est le garant du maintien des objectifs et valeurs de l'INR. Chaque personne est membre du comité jusqu'à démission. Tout renouvellement de membre sera à la charge du comité d'éthique et validé par le conseil d'administration.

Le comité d'éthique nomme un directeur scientifique dont l'objectif est de piloter la recherche et l'innovation ainsi que la relation avec l'enseignement supérieur.

La durée du mandat du directeur scientifique est de 4 ans renouvelable.

Article I.8. ADMISSION à l'INR

L'association est ouverte à tous, personnes physiques et morales, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article I.9. COTISATIONS à l'INR

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents Son montant est fixé par le règlement intérieur lequel est approuvé par l'Assemblée générale. La cotisation vient à échéance le 1er janvier de chaque année. En cas d'adhésion au-delà du 1er juillet de chaque année, la cotisation due pour l'année en cours est égale à la moitié de la cotisation annuelle.

Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Article I.10. RADIATIONS de l'INR

La qualité de membre se perd par :

- le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave, dont le manquement aux règles éthiques figurant dans la charte éthique annexée au règlement intérieur. .

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre concerné pourra faire appel de sa radiation devant l'assemblée générale. (rôle du comité d'éthique dans cette appréciation de faute n'est-elle pas prévue ?)

Article I.11. AFFILIATION de l'INR

L'INR peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

II. Administration et fonctionnement

Article II.1. Constitution du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 5 personnes, et au maximum 25 membres, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier, un représentant du comité d'éthique et le directeur scientifique de l'INR.

Si l'effectif disponible dans le conseil d'administration le permet, il élira en son sein successivement un Vice-Président, Vice-Trésorier et Vice-Secrétaire.

Suppléants, ils sont chargés d'assister leurs titulaires et de les remplacer chacun respectivement après approbation du Bureau en cas de vacance de poste.

Article II.2. Composition du Conseil d'Administration

L'INR est administrée par un Conseil d'administration d'au minimum 5 membres (voir Article II.1), ainsi qu'un membre élu par chacun des collèges définis par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre de représentants d'un collège pour tenir compte de l'importance relative de certains collèges dans le développement de l'INR.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale dans les catégories des membres actifs et d'honneur.

Le mandat des membres élus est de quatre ans, renouvelable. Les modalités de l'élection des représentants des collèges et des personnalités qualifiées sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres élus du Conseil d'administration en exercice au moment de la publication des présents statuts continueront à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article II.3. Vacance

La vacance est constatée par le Conseil d'administration. Préalablement à l'annonce d'une vacance, l'organisation membre de l'INR dont était issu l'administrateur en question a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat.

En cas de changement d'employeur de la part de l'administrateur élu, l'organisation membre de l'INR dont celui-ci était issu a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat, soit de proposer à l'administrateur élu de terminer son mandat.

Dans tous les cas, le remplacement d'un administrateur élu par un autre représentant de l'organisation membre de l'INR, dont celui-ci est issu, nécessite l'accord de la majorité des autres

membres du collège dont est issu l'administrateur en question.

Si l'organisation renonce à exercer les facultés énumérées ci-dessus, le poste d'administrateur est déclaré vacant par le conseil d'administration et pourvu lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit cette constatation.

En cas de départ de l'Association ou de vacance d'un Poste (Président, Trésorier, Secrétaire, Vice-président, Vice-trésorier, Vice-secrétaire), le remplacement décidé par le Bureau est valide jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui aura lieu.

L'Assemblée Générale devra voter le maintien ou le retrait du Suppléant au poste de titulaire.

En cas de maintien au Poste, le Bureau se complétera d'un membre supplémentaire dès l'Assemblée Générale afin de pourvoir le poste de Suppléant disponible. Le nouveau membre sera voté par le Bureau parmi les candidats volontaires au sein de l'Association.

En cas de vote négatif, ou du retrait volontaire de la part du Suppléant, le Bureau organisera des élections au sein de l'Association (après approbation des candidats) dans l'année qui suivra afin de pourvoir au poste permanent disponible

Article II.4. Vote

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix dans les votes.

En cas d'égalité à l'issue du vote, la décision finale reviendra au président.

Le comité d'éthique dispose d'un droit de veto sur tous les votes ou décisions du conseil d'administration.

Article II.5. Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et/ou d'un Trésorier et du directeur scientifique.

Le bureau est élu pour deux ans.

Les membres du Bureau sont désignés pour deux ans et sont rééligibles, selon les modalités mentionnées dans l'article précédent.

Le représentant du comité d'éthique dispose d'un droit de veto sur les décisions du bureau.

Article II.6. Réunion du conseil d'administration – participation - quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président à son initiative ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres. Il peut aussi être valablement tenu sous forme électronique dans le respect de la législation applicable aux sociétés commerciales et selon des modalités définies au règlement intérieur, mais de façon tout à

fait exceptionnelle et réservé aux cas d'urgences.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution intéressante, du fait de ses compétences, aux travaux du conseil. Cette personne invitée n'aura qu'une voix consultative.

Les modalités de vote sont décrites à l'article ci-dessus, étant rappelé que seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue, avec droit de veto du comité d'éthique.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil présent à la réunion, mais aucun membre ne peut faire valoir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du trésorier. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sous réserve de frais de mission et de déplacement pris en charge selon le barème de l'administration fiscale, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites et bénévoles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article II.7. Attributions du conseil d'administration et du bureau

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'INR.

En particulier :

- a) Il arrête les programmes généraux d'activité de l'INR ;
- b) Il arrête le budget et approuve les comptes qui seront présentés à l'Assemblée générale ;
- c) Il propose le montant des cotisations à l'assemblée générale ;
- d) Il propose les modalités de constitution des différents collèges, leur les conditions d'accès à ces collèges et le nombre de représentants, qu'il soumet à validation de l'assemblée générale
- e) Il soumet le projet de règlement intérieur à l'assemblée générale ;
- f) Il approuve tous projets de contrat ou de convention ;
- g) Il autorise toutes actions en justice, en demande ou en défense ;
- h) Il désigne un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire après le Conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils certifient que les comptes annuels de l'INR sont réguliers et sincères et donnent une image

fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière de l'INR à la fin de cet exercice ;

- i) Il délibère également sur le rapport financier du trésorier et sur le rapport moral de synthèse que le Bureau doit lui présenter annuellement, avant présentation à l'Assemblée Générale.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier et le représentant du comité d'éthique pourvoient, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Entre les réunions du Conseil, le président du bureau prend toute décision qu'impose la gestion de l'INR, après avis du Bureau et notamment la décision d'agir en justice, tant en demande qu'en défense. Il devra présenter au conseil suivant, le compte-rendu de ses interventions et de ses décisions.

Article II.7.1. Membres du bureau

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est ordonnateur des dépenses de l'INR.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le **trésorier** encaisse les recettes et acquitte les dépenses de l'INR.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le **secrétaire** assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres.

Le **directeur scientifique** assure la pertinence et la véracité de la recherche et l'innovation menées au sein de l'INR.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article II.8. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation individuelle du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation. Cette dernière est individuelle, mais peut être également communiquée au moyen du bulletin de l'Association ou par voie électronique au plus tard quinze jours avant celle-ci.

Les votes lors de l'AG ont lieu soit électroniquement, soit à main levée, soit, si au moins dix membres en font la demande, le vote sera à bulletin secret. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide les différents collèges et leurs conditions d'accès, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article II.9. Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un dixième des membres en exercice.

Cette Assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises.

L'Assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prendre les décisions suivantes :

- apporter toutes modifications aux statuts ;
- ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Dans ces divers cas, elle doit être composée d'un quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées (quorum).

Article II.10. Donations et Legs

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les

conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. – Dotation, ressources annuelles

Article III.1. RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- des cotisations, souscriptions et apports ponctuels de ses membres sur différents projets;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que de l'Union Européenne ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (collectes, manifestations, conférences, publications, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article III.2. COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre techniquement compétent de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modifications des statuts et dissolution

Article IV.1. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 (vingt et un) jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article IV.2. Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents et représentés.

Article IV.3. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article V.2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Signature

Vincent Courboulay

Thierry Vonck

Eric Mély

Jean-Christophe Chaussat